

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

RELATIONS ENTRE LA POLICE ET LES AVOCATS DE LA COURONNE

PRINCIPES

Les avocats de la Couronne et les organismes policiers ont des responsabilités distinctes au sein du système de justice pénale. Il leur faut travailler en collaboration pour appliquer les lois en matière criminelle de manière efficace. Les relations de travail entre les agents de police et les avocats de la Couronne devraient être marquées par le respect mutuel et le professionnalisme. Pour favoriser de tels rapports, il importe de bien reconnaître la démarcation entre les fonctions d'enquête et de poursuite.

Les agents de police sont seuls responsables de décider des accusations à porter, sauf lorsque la loi exige le consentement du Procureur général. Les avocats de la Couronne sont seuls responsables de décider s'il y a lieu d'intenter une poursuite en rapport avec les accusations portées.

Les policiers peuvent demander des conseils aux avocats de la Couronne concernant des questions juridiques qui se présentent durant l'enquête sur une infraction. Les avocats de la Couronne peuvent demander à la police de faire des enquêtes supplémentaires et de fournir d'autres renseignements. Chaque organisme a un rôle à jouer, indépendamment l'un de l'autre, et aucun n'est subordonné à l'autre. Cette indépendance est fondamentale pour le maintien du rôle de « ministres de la justice » et elle est essentielle à la saine administration de la justice.